

VD_OMNI PS.2013.0057 vom 15. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0057

FR: VD_OMNI PS.2013.0057 du 15 novembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0057 del 15 novembre 2013

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Erreur du CSR dans le calcul de l'indemnité due à la recourante au titre du RI, corrigée sur recours par le SPAS, en faveur de la recourante. Devant la CDAP, la recourante ne démontre pas en quoi cette rectification serait fautive. Irrecevabilité du recours au Tribunal fédéral, pour défaut de motivation (ATF 8C_866/2013 du 5 février 2014).

Erwägungen

E. 1

La contestation porte uniquement sur le versement du RI en février 2013, pour vivre en mars 2013. Les dispositions légales et réglementaires ne disent rien à ce sujet.

E. 2

a) Dans la décision attaquée, le SPAS a relevé que les montants indiqués par le Service social dans sa décision du 20 mars 2013 (et confirmés selon une attestation du 3 avril 2013) étaient erronés. Après avoir repris de manière détaillée le calcul du droit aux prestations du RI pour chaque mois allant de décembre 2012 à avril 2013, le SPAS a retenu que la recourante avait reçu du Service social 1'020 fr. en janvier 2013 (pour vivre en février) et 72,05 fr. en février 2013 (pour vivre en mars). Or, s'agissant du mois de janvier 2013 (pour vivre en février), le Service social avait pris faussement en compte le salaire de la recourante afférent au mois de janvier 2013 et reçu en février 2013, soit 1'660,55 fr., alors qu'il aurait fallu prendre en compte, pour le mois de janvier 2013, le salaire afférent à décembre 2012 et reçu en janvier 2013, soit 2'552,95 francs. Ainsi, la recourante aurait eu droit à un montant de 72,05 fr. en janvier 2013 (pour février 2013) et de 1'020 fr. en février 2013 (pour mars 2013), alors que le Service social avait versé 1'020 fr. en janvier 2013 (pour février 2013) et 72,05 fr. en février 2013 (pour mars 2013). Cette inversion, procédant d'une inadvertance, n'avait créé aucun préjudice à la recourante. b) La recourante n'apporte aucun élément permettant de retenir que cette solution est fautive. Une telle erreur est également indiscernable pour le Tribunal.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.